



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018-530
de mesures conservatoires interdisant toute réception de véhicules
hors d'usage, par la société DOM-MOTORS dans son installation à
Biscarrosse, et prescrivant l'évacuation des véhicules hors d'usage
présents sur site vers des filières agréées

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du **28 SEP. 2018** de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant son activité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2018, qui porte sur le constat fait le 5 février 2018 du stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage par la société DOM-MOTORS ;

Vu l'absence de positionnement de l'exploitant suite à l'envoi du rapport de visite en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.541-162 précité pris en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, la société DOM-MOTORS n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société DOM-MOTORS ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément, les activités de réception, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.541-162 précité ;

Considérant que la société DOM-MOTORS est mis en demeure par arrêté préfectoral du **28 SEP. 2018** de régulariser sa situation et que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage est suspendue le temps de cette régularisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tout véhicule hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête

Article 1^{er} :

La réception de véhicules hors d'usage, est interdite, par la société DOM-MOTORS située 78 rue de Ferronnerie route de la Lande 40600 Biscarrosse, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2018.

Article 2 :

Dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société DOM-MOTORS doit faire évacuer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Article 3 :

La société DOM-MOTORS adresse au préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée à l'article 2, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau :

- par la société DOM-MOTORS dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Biscarrosse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DOM MOTORS.

Fait à Mont de Marsan, le **28 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS